



**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Permis de construire déposé le 31/03/2022 Complété le 21/06/2022 Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt : 01/04/2022		Dossier n° : PC 034 163 22 00009	
Par :	Monsieur LEDOUX JEROME	Emprise au sol :	/
Demeurant à :	CHEMIN LA ROQUE ET PETROU 34570 MONTARNAUD	Surface de plancher :	/
Représenté par :		Nb de logements :	/
Pour :	<b>Modification d'une construction destinée aux stationnements</b>		
Sur un terrain sis à :	CHEMIN LA ROQUE ET PETROU		
Réf cadastrale :	AN 60	Destination	/

**Le Maire de la commune de MONTARNAUD,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421- 1 et suivants et R 421- 1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2008 dont la dernière modification date du 27 septembre 2018 ;
- Vu** la situation du projet, en zone **IAUbb** du document d'urbanisme en vigueur ;

**Vu** l'arrêté en date du 12 juin 2020, portant délégation de signature à Madame Frédérique TUFFERY, dans le domaine relevant de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** l'article 9 de la zone IAU-bb du Plan Local d'urbanisme en vigueur qui impose que l'emprise au sol maximale soit égale ou inférieure à 10 % de la superficie de la parcelle ;

**CONSIDERANT** que cela représente une emprise maximale de 148 m<sup>2</sup> pour la parcelle assiette du projet ;

**CONSIDERANT** que le projet portera l'emprise au sol à 240.98 m<sup>2</sup>, tel que déclaré dans le dossier ;

**CONSIDERANT** que le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** l'ensemble de ces éléments ;

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

A MONTARNAUD, le 05 août 2022  
Le Maire de MONTARNAUD,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le terrain étant situé en zone sismique 2 (zone faible), le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismiques.**

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de DEUX MOIS, à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex ;

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.